

Décision du 19 juillet 2011 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant la compensation de la dette espagnole.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 4 juillet 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 19 juillet 2011,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE 1

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES DE LA COMPENSATION.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE – 1 DEFINITIONS

Euronext Lisbonne : Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A (“sociedade anónima”), Entreprise de Marché constituée au Portugal, habilitée en vertu de l’article **45 19** du décret-loi portugais n°394/99 du 13 octobre n°357-C/2007, du 31 Octobre, amendé par le décret-loi n°8-D/2002, du 15 janvier n.º 52/2010 du 26 Mai (“Regime jurídico das entidades gestoras de mercados de valores mobiliários e de sistemas conexos sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários”).

[Aucune autre modification de ce titre]

TITRE 2 – ADHESION

[Aucune modification]

TITRE 3 – OPERATION DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 – ENREGISTREMENT

[Aucune modification]

CHAPITRE 2 – STRUCTURE DE COMPTE

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

- A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**
- B. Enregistrement des Lignes de négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt**

Article 3.2.1.9

Pour chaque Catégorie d’Instruments Financiers sur laquelle l’Adhérent Compensateur est actif, LCH.Clearnet SA ouvre :

- un Compte de Positions maison et
- un Compte de Positions client.

Article 3.2.1.10

Dans les Comptes de Positions maison sont enregistrées les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé et /ou de Clients appartenant au Groupe Financier de l'Adhérent Compensateur.

Dans les Comptes de Positions client sont enregistrées les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées pour le compte des clients de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé et/ou de clients n'appartenant pas au groupe financier de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.11

LCH.Clearnet SA informe en temps réel chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

Article 3.2.1.12

Pour les Transactions d'achat/vente et les Pensions Livrées exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et sur MTS Italie, et sans préjudice des provisions relatives au calcul des Couvertures, LCH.Clearnet SA agrège les Lignes de Négociation le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique desdites Transactions.

Par exception au principe d'agrégation exposé ci-dessus, pour les Pensions Livrées Jour portant sur les titres de créances français et italiens, LCH.Clearnet SA n'agrège pas les Lignes Initiales de Négociation résultant des Transactions Initiales.

~~Par exception au principe d'agrégation exposé ci-dessus, LCH.Clearnet SA ne procède pas à l'agrégation des Lignes Initiales de Négociation résultant des Transactions portant sur des titres de créances espagnols.~~

Article 3.2.1.13

LCH.Clearnet SA n'agrège pas les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions de Prêt-Emprunt. Les Positions Ouvertes sont calculées exclusivement pour les calculs de risques, dans les conditions établies dans une Instruction.

Article 3.2.1.14 [déplacé sous l'Instruction III.4-11 dédiée aux opérations sur titres.]

~~En ce qui concerne les Pensions Livrées françaises, en cas de survenance d'opération sur titre dans la période entre la Transaction Initiale et la Transaction de Restitution, LCH.Clearnet SA calcule le montant de paiement du coupon résultant de ladite opération sur titres. Le Jour de Compensation suivant, le montant global du paiement des coupons est inclus dans l'appel de marge de l'Adhérent Compensateur détenant les valeurs mobilières.~~

Article 3.2.1.15

~~LCH.Clearnet SA ne gère aucune opération sur titres sur les Lignes de Négociation correspondant:~~

- ~~— aux Transactions d'achat/vente sur les titres de créances français et italiens ;~~
- ~~— aux Pensions Livrées italiennes.~~

Article 3.2.1.16-14

Les opérations sur titres portant sur des titres de créances espagnols sont réalisées selon les conditions établies dans une Instruction.

Article 3.2.1.17 15

En ce qui concerne les Transactions de Prêt-Emprunt, en cas de survenance d'une opération sur titres portant sur des Valeurs Mobilières faisant l'objet d'une Transaction de Prêt-Emprunt, l'Adhérent Compensateur Prêteur comme l'Adhérent Compensateur Emprunteur doivent respectivement rappeler ou restituer les Valeurs Mobilières concernées.

Si cette obligation n'est pas respectée, l'opération sur titres sera, de façon exceptionnelle, gérée par LCH.Clearnet SA dans les conditions décrites dans une Instruction. Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs restent pleinement redevables vis-à-vis des autorités fiscales compétentes du paiement de l'impôt.

Article 3.2.1.18 16

LCH.Clearnet SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

Section 3.2.2 Gestion des risques

[Aucune modification]

Section 3.2.3 Dénouement des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

[Aucune modification]

B. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

Article 3.2.3.4

Pour les Transactions de Prêt-Emprunt, LCH.Clearnet SA ouvre :

- Un Compte de Livraison client et
- Un Compte de Livraison maison.

Article 3.2.3.5

Pour les Transactions sur titres de créances, LCH.Clearnet SA ouvre par Dépositaire Central :

- Un Compte de Livraison client et
- Un Compte de Livraison maison.

Article 3.2.3.6

Sur la base des Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Position, LCH.Clearnet SA procède au calcul des Positions Ouvertes par code ISIN et par Date de Dénouement théorique à la fin du Jour de Compensation précédent la Date de Dénouement théorique. Ces Positions Ouvertes sont enregistrées dans les Comptes de Livraison mentionnés aux Articles 3.2.3.4 et 3.2.3.5.

Article 3.2.3.7

Par exception au principe exposé à l'Article ci-dessus, LCH.Clearnet SA ne calcule pas les Positions Ouvertes à des fins de dénouement sur la base des Lignes de Négociation résultant des Transactions suivantes :

- Les transactions de Prêts-Emprunt ;
- Les Lignes de Négociation Initiales de Pensions Livrées jour ~~portant sur les titres de créances français et italiens ;~~
- ~~Toute Transaction portant sur les titres de créances espagnols.~~

Les lignes de Négociation résultant des Transactions mentionnées ci-dessus sont dénouées sur une base brute.

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

[Aucune modification]

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés.

[Aucune modification]

Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.

Article 3.4.2.1

La livraison et le paiement des Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement **ou sur MTS Italy** sont effectués conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 3.4.2.2

En ce qui concerne les Transactions exécutées et appariées sur des Plateformes de Négociation et Appariement **ou sur MTS Italy** sont, LCH.Clearnet SA envoie au dépositaire central de Valeurs Mobilières ou au système de règlement des Valeurs Mobilières, des instructions de règlement sur la base des Positions Ouvertes telles que définies à l'Article 3.2.3.6 ou sur la base des Lignes de Négociation telles que décrites à l'Article 3.2.3.7, enregistrées dans chaque Compte de Livraison tel qu'établi à l'Article 3.2.3.5.

Article 3.4.2.3

En ce qui concerne les ~~Pensions Livrées françaises~~ **Transactions sur titres de créances spécifiées dans un Avis**, les instructions de règlement sont divisées en parts égales d'un montant prédéfini (appelé taille de dénouement) **dans les conditions spécifiées dans cet Avis** ~~comme mentionné dans un Avis~~, afin de réduire la taille de chaque instruction. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH.Clearnet SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Valeurs Mobilières dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH.Clearnet SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus

Article 3.4.2.4

Nonobstant les principes décrits aux Articles 1.3.2.12 et 1.3.2.13, pour les **Transactions de Prêt-Emprunt**, la livraison et le paiement des Valeurs Mobilières sont effectués à partir des Lignes de Négociation non agrégées dans les conditions prévues dans une Instruction.

- ~~Les Transactions de Prêt-Emprunt;~~
- ~~Toutes Transactions portant sur les titres de créances espagnols.~~

Article 3.4.2.5

~~En ce qui concerne les Transactions sur les titres de créances espagnols, LCH.Clearnet SA envoie exclusivement au Dépositaire Central de Valeurs Mobilières les instructions de dénouement portant sur les Lignes de Négociation contenant ses propres obligations de payer ou de livrer vis-à-vis des Adhérents Compensateurs.~~

~~Par conséquent, les Adhérents Compensateurs envoient exclusivement au Dépositaire Central de Valeurs Mobilières les instructions de dénouement relatives aux Lignes de Négociation contenant leurs obligations de payer ou de livrer vis-à-vis de LCH.Clearnet SA. Tout manquement à cette obligation constitue un Suspens, tel que défini dans une Instruction.~~

~~Ces instructions de dénouement sont envoyées sur une base brute selon des horaires définis dans une Instruction.~~

Article 3.4.2.6

~~Une pénalité est appliquée à l'Adhérent Compensateur qui ne s'est pas, dans les délais définis dans une Instruction, conformé aux obligations mentionnées à l'Article 3.4.2.5. Cette pénalité telle que décrite dans la grille tarifaire, s'applique sans préjudice de toute autre pénalité.~~

Article 3.4.2.7

~~Dans le cadre de l'exécution des obligations définies à l'Article 3.4.2.5, l'Adhérent Compensateur s'interdit de modifier les termes des Lignes de Négociation correspondant aux instructions de dénouement.~~

~~LCH.Clearnet SA ne peut pas être tenue responsable des conséquences résultant d'une telle modification, notamment dans l'hypothèse où elle empêcherait ou affecterait le dénouement des Lignes de Négociation.~~

~~L'inexécution ou la mauvaise exécution de cette obligation constitue un Suspens, tel que mentionné dans une Instruction.~~

Article 3.4.2.8.5

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissement de Crédit acceptés par LCH.Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par système de règlement et/ou par dépositaire central de Valeurs Mobilières.

Section 3.4.3 Défaut de dénouement

A - Suspens

Article 3.4.3.1

Les Suspens peuvent à tout moment faire l'objet d'un rachat ou d'une revente à l'initiative de LCH.Clearnet SA. Ce rachat ou cette revente est réalisé conformément aux procédures de rachats ou de reventes telles que définies dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 3.4.3.2

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard, appliquée à l'Adhérent Compensateur Défaillant tant à la livraison qu'au paiement par LCH.Clearnet SA et telle que décrite dans la grille tarifaire.

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés, LCH.Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt, LCH.Clearnet SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.

Article 3.4.3.4

~~Par exception à la définition des Suspens, dans le cas exclusif des Transactions sur les titres de créances espagnols, les Suspens correspondent aux Lignes de Négociation qui n'ont pas donné lieu à un paiement en espèces ou à une livraison de Valeurs Mobilières au cours de la dernière fenêtre de dénouement, en Date de Dénouement, telle que définie par le Dépositaire Central de Valeurs Mobilières.~~

**B- Gestion d'un défaut de dénouement pour les contrats à terme de
marchandises**

[Aucune modification]

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

[Aucune modification]